

Conseil de tutelle.—Le Conseil de tutelle surveille l'application des accords entre les Nations Unies et les pays membres qui sont responsables de l'administration des territoires sous tutelle. Le Conseil a tenu quatre sessions ordinaires. Deux sessions spéciales ont eu lieu à l'automne de 1958 pour étudier les problèmes se rattachant au territoire sous tutelle du Togo français.

A la fin d'octobre 1958, le Conseil de tutelle comprenait les sept États qui administrent des territoires sous tutelle (Australie, Belgique, États-Unis, France, Italie, Nouvelle-Zélande, et Royaume-Uni) et un nombre égal d'États non administrants. Font toujours partie de ce dernier groupe les deux membres permanents, URSS et Chine, qui n'administrent pas de territoires sous tutelle. Les cinq autres pays non administrants étaient la Birmanie, Haïti, l'Inde, le Paraguay et la République Arabe Unie.

Au cours de ses sessions ordinaires, le Conseil a étudié les rapports annuels soumis par les puissances administrantes au sujet des territoires suivants: Tanganyika et Cameroun, sous administration britannique; Ruanda-Urundi, sous administration belge; Somalie, sous administration italienne; Cameroun et Togo, sous administration française; Samoa occidentale, Nouvelle-Guinée, territoires sous tutelle des îles du Pacifique et Nauru. Le Conseil a examiné leurs progrès dans le domaine politique, économique, social et éducatif, ainsi que l'établissement de dates-jalons et d'une date définitive pour leur autonomie ou leur indépendance.

Au cours de la période à l'étude, les missions de l'ONU ont visité les trois territoires sous tutelle d'Afrique orientale, la Somalie, le Tanganyika et le Ruanda-Urundi. En juin 1957, une commission spéciale créée par la onzième session de l'Assemblée générale a visité le Togo français. Conformément au nouveau statut adopté par l'Assemblée législative en 1956, la France a transféré certains pouvoirs au gouvernement togolais, qui a conquis ainsi, aux yeux de la France, son autonomie. La Commission avait pour mandat d'examiner la situation politique régnant dans le territoire togolais et résultant de l'application concrète du récent statut, et des conditions de mise en œuvre dudit statut. La Commission spéciale se composait de six membres, dont le Canada. A la suite du rapport de la Commission, la France et le Togo décidèrent qu'en 1958 se tiendraient des élections basées sur le suffrage universel de la population adulte, qui désigneraient les représentants à la nouvelle assemblée législative. Ces élections devraient être supervisées par un commissaire choisi par l'Assemblée générale des Nations Unies. M. Max d'Orsinville, ambassadeur d'Haïti, a été élu par la douzième session de l'Assemblée et son rapport sera soumis au cours de la treizième session, par le truchement du Conseil de tutelle.

Au sujet des questions de tutelle dont est saisie l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada règle son attitude en tenant compte, dans le cadre de la Charte, des obligations, des droits et des aspirations, aussi bien des États administrants que des populations indigènes. Le Canada estime que c'est à l'Assemblée que revient la responsabilité de l'orientation générale, tandis que le Conseil de tutelle doit avoir une certaine liberté d'action en ce qui touche aux questions de détail.

Cour internationale de justice.—“Réaliser, conformément aux principes de la justice et du droit international l'ajustement ou le règlement de différends de caractères international”, constitue l'un des objectifs des Nations Unies. Il était donc essentiel que l'Organisation disposât d'un organe judiciaire. Le Statut de la Cour internationale fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Tous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. Cependant, un État non membre peut devenir partie au Statut après avoir rempli les conditions déterminées dans chaque cas par l'Assem-